

641, Avenue du Grain d'Or 41350 VINEUIL Tél. 02 36 41 7000 - Fax. 02 36 41 7002 Email contact@ajpi.fr

 FACTURE :
 FV5469

 Date :
 18/01/2018

 Echéance le :
 18/01/2018

 Code client :
 GUI007

GUILLON Pascal Rue du Docteur Audy 41350 HUISSEAU SUR COSSON France

| Référence | Désignation | Unité | Quantité | Prix unitaire | Montant HT | Taxes |
|-----------|--|-------|----------|---------------|------------|-------|
| ENA-A1-L1 | Abonnement ESET NOD32 Antivirus 1 Utilisateur 1 an | | 1,000 | 25,04 | 25,04 € | 20.0 |

| Total HT Net | 25,04 € |
|--------------|---------|
| Taxes | 5,01 € |
| Total TTC | 30,05 € |
| Net à payer | 30.05 € |

Condition de paiement : A réception de facture

Pénalités exigibles à compter du lendemain de la date de réglement en l'absence de paiement de 8 fois le taux légal. En cas de retard de paiement, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera due au titre des frais de recouvrement.

Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).

1. OBJET

Le client achète et AJPI vend, aux conditions stipulées dans le présent contrat, des installations et/ou équipements informatiques décrites sur devis et composés de matériels.

La définition des besoins du client n'est pas du ressort d'AJPI, qui ne s'engage, en aucune manière.

2. ACCEPTATION

Toute commande ou acceptation doit être expressément formulée par écrit. Elle implique que le client a eu connaissance et souscrit sans réserve aux conditions générales de vente d'AJPI.

3. RELATIONS PRECONTRACTUELLES

Pour l'étude de la proposition d'AJPI, le client reconnaît avoir fourni à AJPI tous les renseignements nécessaires sur l'objet de l'installation, les risques particuliers et les mesures de précaution propres à l'environnement local. Il est convenu qu'en raison de la relation de confiance du fournisseur et du

Il est convenu qu'en raison de la relation de confiance du fournisseur et du client, AJPI n'a pas à vérifier l'exactitude des données transmises par le client, ni sa compétence et celle de son personnel pour utiliser l'installation. La responsabilité d'AJPI ne saurait donc être engagée en cas d'information inexacte ou insuffisante de la part du client

Le client reconnaît avoir été informé en détail des différentes possibilités de matériels, offrant divers degrés de service en fonction des besoins qu'il a lui-même définis. Le client déclare avoir choisi en toute connaissance son système informatique et reconnaît qu'AJPI a rempli son devoir de conseil.

4. PRIX

Les offres d'AJPI s'appliquent à des installations spécifiques dont le prix est forfaitaire. Le pris indiqué est valable pour la durée précisée dans l'offre. Les modifications, adjonctions, transformations doivent faire l'objet d'une offre d'AJPI et d'une commande du client. Elles n'entrainent pas une reprise automatique des matériels vendus antérieurement.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les sommes versées à la commande ou en cours d'exécution sont des acomptes et ne sont pas remboursables.

Sauf stipulations contraires, les factures sont payables comptant en totalité net et sans escompte, à AJPI. Le non-respect des conditions de règlement entraîne de plein droit l'application d'une pénalité égale à 8 fois le taux légal, prenant effet le lendemain de la date de paiement prévue sur la facture, sans préjudice des dommages et intérêts que le client pourrait être amené à verser à AJPI.

Le client dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de l'émission de la facture pour effectuer sa réclamation.

Toutes taxes dues en raison de la propriété ou de l'utilisation de l'installation sont à la charge du client.

6. PROPRIETE

AJPI conserve la propriété des matériels jusqu'au paiement intégral du prix, des frais accessoires et des taxes. En cas de non-paiement à la date prévue, AJPI est fondée à prononcer la résolution de la vente de plein droit, sans formalité ni préavis, et à reprendre les matériels, sans préjudice des dommages et intérêts que le client pourrait être amené à lui verser et indépendamment des autres actions judiciaires que AJPI pourrait exercer. Nonobstant la clause de réserve de propriété ci-dessus, les risques de perte ou d'endommagement des matériels sont transférés au client, dès la livraison, avant même leur installation.

7. LIVRAISON

Les délais donnés sont indicatifs ; par conséquent, les retards ne sauraient ouvrir au profit du client un droit à indemnisation.

Le client a l'obligation de recevoir le matériel et d'en assurer la bonne conservation, à défaut de quoi, les frais d'entrepôt, la réparation ou le remplacement du matériel seraient à sa charge.

Le client a l'obligation de prendre toutes dispositions pour permettre les travaux à la date convenue. Au cas où les travaux ne pourraient être exécutés du fait du client, ou seraient interrompus puis repris, celui-ci serait redevable, ipso facto, des frais de déplacement et de main-d'œuvre supplémentaires engagés par AJPI.

AJPI est libérée de l'obligation de livraison en raison de tout événement indépendant de sa volonté ou soustrait partiellement ou totalement à son contrôle, notamment : interdiction d'importer, d'exporter, de commercialiser, conflit du travail, retard de livraison des fournisseurs de AJPI, sinistres naturels ou accident... La commande pourra être résiliée sans indemnité, par chacune des parties si un empêchement de cette nature se prolongeait plus de deux mois.

8. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

Exposer à AJPI ses besoins en matière d'installations qu'il aura déterminés par une analyse des besoins spécifiques, permettant à AJPI de lui apporter la réponse la plus appropriée, qui devra tenir compte des exigences du client en matière de prix. A défaut la responsabilité d'AJPI ne peut être engagée au-delà de son offre initiale.

Respecter et faire respecter les consignes d'utilisation indiquées par AJPI et, notamment faire l'essai régulier et périodique de l'installation et des dispositifs et signaler immédiatement les anomalies constatées, avertir AJPI, dans les meilleurs délais, de tout incident ou de tout événement suppert

Faire utiliser les appareils AJPI par du personnel qualifié,

Procéder aux aménagements nécessaires de son installation électrique et contrôler l'environnement physique afin d'éviter des dégradations, même d'une manière passive. D'une manière générale, apporter à l'installation dans son ensemble tous les soins que réclament sa conservation et son bon

fonctionnement. Ne recourir qu'aux services d'AJPI pour toute intervention sur l'installation, sauf accord écrit d'AJPI.

Le non-respect des prescriptions ci-dessus engage la responsabilité du client et exonère AJPI de toute responsabilité, le client ayant la charge de démontrer qu'il a respecté les obligations lui incombant.

Le client fait son affaire personnelle des autorisations administratives qui pourraient être nécessaires pour procéder à l'installation. En cas de non obtention de celles-ci, les acomptes versés restent la propriété d'AJPI.

9. RESPONSABILITES D'AJPI

En raison de la complexité, de la variété et des limites des techniques mises en œuvre qui ne dépendent pas d'AJPI (électricité, électronique, téléphonie...), le disfonctionnement de l'installation n'entrainera pas de plein droit la responsabilité d'AJPI qui ne pourra être recherchée que sur le fondement d'une faute prouvée.

En conséquence, en cas de sinistre survenu tors d'une défaillance technique de l'installation qui ne relèverait pas de la responsabilité d'AJPI, le client ne saurait prétendre à la réparation, même partielle, de ses dommages par AJPI.

Si la responsabilité de AJPI se trouvait engagée, elle ne serait appelée à réparer que le dommage direct, à l'exclusion de tout préjudice indirect. Si la responsabilité de AJPI était retenue, les dommages et intérêts qu'elle pourrait être appelée à verser au client, quel que soit le montant réel du dommage, sont limités à $25.000\,\rm C$ sauf stipulation contraire précisée dons les conditions particulières. Le Client et ses assureurs renoncent à tous recours contre AJPI et ses assureurs au-delà de ces montants. Le client dispose d'un délai de trois (3) mois à compter du fait générateur d'une éventuelle recherche en responsabilité d'AJPI pour formater par lettre recommandée avec avis de réception une réclamation, au-delà duquel la réclamation sera irrecevable et ne pourra pas faire l'objet d'une indemnisation.

Enfin, AJPI conserve la faculté de résilier le présent contrat pour un risque qui ne serait pas ou plus assurable.

10 GARANTIES

• 10.1 Définition

Le bon fonctionnement de l'installation est soumis à la mise en œuvre de moyens techniques et une discipline d'utilisation de l'installation à la charge du client tels que précisées et définies aux articles 1, 3 et 8 ci- dessus. Le client en a donc pris connaissance lors de la conclusion du contrat. En conséquence, AJPI n'est tenu que de la garantie de conformité de l'installation aux spécifications qu'elle a publiées, l'exploitation de ladite installation étant faite sous la direction et le contrôle du client.

installation étant faite sous la direction et le contrôle du client.

AJPI offre une garantie supplémentaire : durant la première année à compter de la date de mise en service de l'installation déclarée dans un procès-verbal, à réception de l'appel du client une intervention technique aura lieu gratuitement, dans les meilleurs délais, sauf stipulation contraire précisée dans les conditions particulières.

Cette garantie est une obligation de moyens.

Les interventions effectuées au titre de la garantie n'ont pas pour effet de prolonger celle-ci.

La mise à disposition éventuelle par AJPI de matériel de remplacement et leur pose n'ont pas un droit du client et ne constitue pas une prestation de la garantie ; un tel service ne peut être effectué qu'à titre onéreux et dans les limites des possibilités de AJPI.

En cas de défaillance de l'installation il appartient au client de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de service de son entreprise, et cela à ses propres frais.

• 10.2 Exclusions

Sont exclues de la garantie, les défectuosités de l'installation qui seraient l'effet de la modification, la diminution, l'amplification ou la substitution par le client ou par d'autres fournisseurs de tout ou partie de l'installation sans l'accord préalable écrit d'AJPI. Les mauvaises manipulations, la négligence, usage anormal, l'entretien incorrect ou inadéquat, la tentative de vol ou de destruction, les actes de vandalisme, l'intervention d'un tiers (Fournisseurs d'accès ...), ainsi que les circonstances non révélées par le client à la commande ou postérieurement à celle-ci

Les sinistres naturels ou accidentels, les faits d'environnement, les variations du courant électrique, les faits de grève, émeutes ou catastrophes naturelles, ...

• 10.3 Extensions

Après l'expiration de la garantie, si l'installation a fait l'objet de modifications, seuls les nouveaux matériels seront encore garantis un an à compter de leur réception.

11. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tout litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Blois, même en procédure de référé.

La présente convention, ainsi que les actes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou l'application, notamment les Conditions particulières, sont soumis au droit français. Les parties conviennent que la présente convention, ainsi que les Conditions Particulières, expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre elles ; aucune autre stipulation ne pouvant être alléguée, même implicitement à partir des correspondances ou d'offres antérieures écrites ou orales.